



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22 JUIL. 2005

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral accordant au SYNDICAT MIXTE
D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS EN COMMUN DE
LA COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE l'autorisation
de créer un dépôt de bus au gaz sur le territoire des
communes de LOMME et SEQUEDIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE – dont le siège social est : Communauté Urbaine de Lille, 1, rue du Ballon, B.P. 749, 59034 LILLE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de créer un dépôt de bus au gaz sur le territoire des communes de LOMME et SEQUEDIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 6 janvier 2004 au 6 février 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de SEQUEDIN, LOOS, HAUBOURDIN et LOMME ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur l'inspecteur du travail (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport en date du 11 avril 2005 et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 mai 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

Le Syndicat Mixte d'Exploitation des Transports en Commun de la Communauté Urbaine de LILLE, dont le siège social est situé 1, rue du Ballon à LILLE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SEQUEDIN (59320) et LOMME (59160) un dépôt de 150 autobus alimentés principalement en Gaz Naturel Véhicules (GNV), dont les installations suivantes sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	AS - A D ou NC ^(*)
1	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	l'installation de compression de Gaz Naturel Véhicules (GNV) comprend : ✶ trois compresseurs de 1 500 m³/h (puissance unitaire absorbée : 160 kW) ; Total : 480 kW	2920.1.	A
2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	trois installations distinctes : ✶ pour l'ouverture des dômes et portes, d'une puissance de 11 kW ; ✶ pour l'alimentation des postes de travail, d'une puissance de 55 kW ✶ pour l'alimentation des vannes pneumatiques de fermeture de sécurité des circuits gaz de la station de compression, d'une puissance inférieure à 10 kW Total : 76 kW	2920.2.	D

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	AS - A D ou NC (*)
3	Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximum de courant continu est supérieure à 10 kW	✶ un local technique abritant six chargeurs d'accumulateurs de bus, la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est de 13 kW ✶ un local de charge des batteries des chariots élévateurs, comprenant deux chargeurs de puissance maximale de charge unitaire de 3 kW ; Total : 6 kW Total Général : 19 kW	2925	D
4	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	la puissance installée de l'ensemble des machines-outils (perceuse, meuleuse, tour, lustreuse, poste à souder,...) dans les ateliers est de 150 kW	2560.2.	D
5	Nettoyage, décapage, ... de revêtement métallique ou traitement sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres	les ateliers du dépôt possèdent dix fontaines à dégraisser sans cadmium de capacité unitaire de 50 litres, soit un volume total de 500 litres	2565.2.b.	D
6	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	la surface des ateliers est de 2 760 m ²	2930.1.b.	D
7	Installation de combustion de gaz naturel, dont la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	Une chaufferie centrale implantée en rez-de-chaussée du bâtiment administration, comprenant : ✶ deux chaudières d'une puissance unitaire de 550 kW ; ✶ une installation de production d'eau chaude sanitaire d'une puissance unitaire de 69 kW soit une puissance totale de 1,169 MW	2910.A.	NC
8	Stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	une zone de stockage de pneus neufs et usagés, pour un volume de 300 m ³	2663.2.	NC
9	Installations de distribution de liquides inflammables pour véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	une station de distribution de gazole abritant un poste de distribution pour les autobus diesel, le débit instantané de distribution de gazole est de 4,8 m ³ /h soit débit max eq = $\frac{4,8}{5} = 0,96$ m ³ /h	1434.1.	NC

- 2./ de remplir les bus avec le gaz naturel sous pression de 200 bars : cette fraction est assurée par la station de distribution ;
- 3./ d'assurer les fonctions d'entretien et de maintenance du parc d'autobus (ateliers, station d'aspiration, station de lavage, station de distribution de gasoil).

Le site comporte également un poste de remplissage rapide de gaz naturel pour véhicules légers (véhicules de service de la Communauté Urbaine de LILLE, des communes de la Communauté Urbaine de LILLE avoisinantes au site ou de l'opérateur de transport) ainsi qu'un poste de remplissage rapide pour les bus et à titre exceptionnel, dans un cadre expérimental, pour quelques bennes à ordures ménagères.

En tout état de cause, l'autorisation de remplir les véhicules (hors bus) à ces deux types de postes devra être encadrée par une convention.

Le dépôt de bus est implanté sur une superficie d'environ 54 400 m², dont 3 700 m² couverts.

1.2 – Limites de l'installation

Les installations citées à l'alinéa 1.1. ci-dessus sont exploitées sur les parcelles suivantes :

- ✗ parcelles AI N° 9 – 11 – 12 – 13 – 15 – 16 – 17 – 21 – 22 – 23 de la commune de SEQUEDIN ;
- ✗ parcelles C N° 3049 – 3050 – 4971 de la commune de LOMME.

1.3 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1. Les installations non classées et reprises dans le tableau de l'article 1.1. sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 9 juillet 2003.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe 2 au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION
--

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ↳ la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- ↳ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- ↳ la maintenance et la sous-traitance ;
- ↳ l'approvisionnement en matériel et matière ;
- ↳ la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
--

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de SEQUEDIN, pour une consommation annuelle de l'ordre de 6 700 m³.

Le site est également alimenté en eau de pluie grâce à un système de récupération placé sur les toitures des ateliers et des bureaux, pour une consommation annuelle d'environ 2 800 m³.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ↳ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ↳ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ↳ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de déchargement des véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est constitué des deux systèmes suivants :

- ✗ les eaux de pluie de la toiture des bureaux et ateliers sont collectées, canalisées et stockées dans cinq citernes enterrées de 20 m³ chacune pour utilisation en tant qu'eau industrielle. Avant stockage, des unités de filtration sont installées afin d'éviter l'encrassement des cuves ;
- ✗ les autres eaux de pluie sont collectées par un réseau aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 1 250 m³, alimenté par deux collecteurs de 600 et 800 mm de diamètre chacun. Le seul exutoire pluvial est constitué par la Drève de l'Abbaye.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1 250 m³. Un dispositif permet de déconnecter le réseau des eaux pluviales de son exutoire afin d'éviter le rejet des eaux d'incendie dans le milieu extérieur et notamment dans leur milieu récepteur.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

En cas d'incendie, l'activité du site ne pourra reprendre sans vidange du bassin de confinement et traitement des effluents ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. En particulier, les eaux pluviales rejetées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- ↳ rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales. Ces eaux sont rejetées, après avoir transité par un séparateur à hydrocarbures et par un bassin tampon enterré de 1 250 m³, dans la Drève de l'Abbaye à raison de 200 l/s (voir plan en annexe 1) ;
- ↳ rejet n°2 : les eaux domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de SEQUEDIN aboutissant à la station d'épuration de MARQUETTE LEZ LILLE (voir plan en annexe 1) ;
- ↳ rejet n°3 : les eaux de lavage des bus non recyclées. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de SEQUEDIN aboutissant à la station d'épuration de MARQUETTE LEZ LILLE, après avoir transité par le système de filtration des eaux récupérées, muni de bacs de décantation (voir plan en annexe 1).

Le raccordement à la station d'épuration de MARQUETTE LEZ LILLE doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine de LILLE, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ↳ de matières flottantes ;
- ↳ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ↳ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- ↳ comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ↳ provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1

Le débit maximal du rejet est de 200 l/s.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>
MeS	35
DCO	40
DBO5	10
Azote Global (azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	30
Phosphore Total	1

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	AS - A D ou NC (*)
10	Application de peinture par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant inférieure à 10 kg/j	une cabine de peinture pour pièces de petite taille, mettant en œuvre 1 500 kg/an de peintures et solvants, soit 6 kg/j	2940.2.	NC
11	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	⌘ une cuve double enveloppe avec détecteur de fuite, enfouie sous talus d'une capacité de stockage de 45 m³ de gasoil (2^{ème} catégorie) ; ⌘ 4 m³ de liquide de refroidissement (2^{ème} catégorie) ; ⌘ 14 m³ d'huiles (liquides peu inflammables) ⌘ 180 litres de peinture en contenants de 1 ou 2 litres (1^{ère} catégorie) ; ⌘ 130 litres de solvants et diluants en contenants de 1, 2 ou 5 litres (1^{ère} catégorie) ; ⌘ 40 kg de colle en bidons de 5 litres (1^{ère} catégorie) $Ceq = \frac{45}{5 \times 5} + \frac{4}{5} + \frac{14}{15} + 0,35 = 3,9 \text{ m}^3$	1432.2.	NC
12	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	poste à soudure oxyacétylénique : deux bouteilles d'acétylène sous 15 bars, soit 3,5 m ³ sous 1 bar quantité présente : 15 kg	1418	NC
13	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	poste à soudure oxyacétylénique : deux bouteilles d'O ₂ sous 200 bars, soit 5 m ³ sous 1 bar quantité présente : 30 kg	1220	NC
14	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	la station de compression de gaz est équipée de quatre bouteilles de 90 litres par compresseur (destinées à la détente du compresseur lors de sa mise à l'arrêt) le poste de distribution pour véhicules légers est équipé d'un stockage tampon de deux bouteilles de 50 litres soit 400 kg au total	1411	NC

(*) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
A : installations soumises à autorisation ;
D : installations soumises à déclaration ;
NC : installations non classées.

Ces installations ont pour principal objectif :

- 1./ de comprimer le gaz naturel fourni soit par le réseau GAZ DE FRANCE, soit par le Centre de Valorisation Organique (CVO) à partir de la fermentation des déchets organiques ; la station de compression élève à 250 bars la pression des gaz initialement de 9 à 20 bars ;

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>
Hydrocarbures totaux	5

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excèdera pas 25°C.

13.2. - Eaux de refroidissement

Il n'est pas fait usage de l'eau à des fins de refroidissement.

13.3. – Eaux domestiques = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.4. – Eaux de lavage des bus = rejet n°3

Le débit maximal du rejet est de 6,75 m³/h.

Le rejet des eaux de lavage des bus ne doit pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>	<i>FLUX (en kg/j)</i>
MeS	35	6
DCO (1)	120	20
DBO5 (1)	30	5
Azote Global (azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	30	5
Phosphore Total	10	2
Hydrocarbures totaux	10	2

(1) sur effluents non décantés

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excèdera pas 25°C.

13.5 - Eaux de procédé

Il n'est pas fait usage de l'eau à des fins de procédé de fabrication.

13.6. - Epannage d'eaux usées ou résiduares

L'épannage des eaux usées ou résiduares est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°3 : Eaux de lavage des bus

PARAMETRES	FREQUENCE
<i>PH</i>	trimestrielle
<i>température</i>	trimestrielle
<i>MES</i>	trimestrielle
<i>DCO</i>	trimestrielle
<i>DBO₅</i>	trimestrielle
<i>Azote global</i>	trimestrielle
<i>Phosphore total</i>	trimestrielle
<i>Hydrocarbures totaux</i>	trimestrielle

15.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois tous les deux ans au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ☞ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ☞ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ☞ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- ☞ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- ↳ de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion ;
- ↳ du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- ↳ du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

Installation	Puissance thermique en kW	Combustibles	Utilisation
n° 1	550	gaz naturel	chauffage des locaux
n° 2	550	gaz naturel	chauffage des locaux
n° 3	69	gaz naturel	production d'eau chaude, l'énergie solaire étant l'énergie principale

19.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	installations raccordées	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée n° 1	n° 1 n° 2	5,78	0,4	2 281	5
cheminée n° 2	n° 3	2,83	0,153	153	2,3

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	cheminée n° 1	cheminée n° 2
Poussières	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150

Flux maximal en g/h	n° 1	n° 2
poussières	12	0,8
SO ₂	80	6
NO _x en équivalent NO ₂	343	23

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- ↺ gaz sec
- ↺ température 273 K
- ↺ pression 101,3 kPa
- ↺ 3 % de O₂

ARTICLE 20 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

20.1. – Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Installations de combustion :

Paramètres	Fréquence
débit	1 fois/3 ans
O ₂	1 fois/3 ans
poussières	1 fois/3 ans
SO ₂	1 fois/3 ans
Nox en équivalent NO ₂	1 fois/3 ans

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 21 – CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

ARTICLE 22 –

L'exploitant fera procéder à une évaluation du taux de poussières émises par les ateliers, selon un protocole qui sera préalablement soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- ↳ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ↳ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 – VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
3 points de mesure minimum	en limite de propriété du dépôt de bus	62	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 27 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Au préalable de chaque campagne de mesures, ces emplacements seront soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

La première de ces mesures sera réalisée dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 28 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (1)
	DIB vrac	E – IS / IE / REG
	ferraille	E – VAL
13 00 00	huiles de vidange usagées	E – IS / IE / PCV
13 00 00	liquide de refroidissement	E – IS / IE / PCV
13 00 00	gasoil souillé	E – IS / IE
13 00 00	graisse souillée	E – IS / IE
14 00 00	diluants peinture – résine	E – IS / IE
14 00 00	diluants fontaines	E – IS / IE
15 01 02	bidons vides	E – IS / IE / PCV / VAL
15 02 01	filtres à huile et à gasoil	E – IS / IE
16 06 00	batteries usagées	E – IS / IE / PCV
16 05 01	aérosols	E – IS / IE / PCV
16 06 00	piles	E – IS / IE / PCV
20 01 21	tubes fluorescents	E – IS / IE / PCV
16 07 06 13 05 00	boues d'hydrocarbures	E – IS / IE / DC 1/2
16 01 30	pneus usagés	E – IS / IE / PCV

(1) I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe 2.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 29 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

29.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- ↳ de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ↳ de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ↳ de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- ↳ de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

29.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

29.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

29.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- ↳ codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ↳ type et quantité de déchets produits ;
- ↳ opération ayant généré chaque déchet ;
- ↳ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- ↳ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- ↳ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- ↳ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- ↳ lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 31 : PREVENTION DES RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

31.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- ✚ de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- ✚ d'apporter des feux nus ;
- ✚ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- ↳ nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- ↳ contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

31.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- ↳ le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- ↳ l'accueil et le guidage des secours ;
- ↳ les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

31.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

31.5. – Electricité dans l'établissement

31.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

31.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

31.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

31.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ↳ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- ↳ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

31.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

31.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire dans les zones à risques. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

31.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

31.7. - Détections en cas d'accident

L'installation est équipée en détecteurs « incendie » et « fuite de gaz » dont le nombre, l'emplacement et le seuil de détection sont adaptés aux risques présentés par les différentes activités, identifiés dans l'étude des dangers du site.

Le système de détection déclenche immédiatement dans le ou les locaux concernés, d'une part, la coupure des installations électriques, et, d'autre part, l'ouverture des trappes de désenfumage en toiture et des portes donnant sur l'extérieur.

Les indications de ces détecteurs sont reportées et gérées en dehors des zones de danger par un système autonome 24 heures minimum.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

31.8. - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

31.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

32.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

32.2. Dispositions constructives

32.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour faciliter les mouvements lors d'une intervention, l'exploitant s'assure de laisser en permanence un accès aux véhicules de secours entre les bureaux et la station de compression sur les dix à vingt mètres qui séparent le parking des autobus et le parking des véhicules légers.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

32.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes (sauf dans le cas particulier des ateliers, où les portes s'ouvrent sur détection gaz et incendie) et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

32.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- ↳ permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0 (M0) ;
- ↳ les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

La cage d'escalier desservant l'étage de la partie bureaux doit être désenfumée dans les mêmes conditions.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : A2 s1 d0 (M0)) ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

32.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ↳ de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) situés à chacune des entrées du site disposant des caractéristiques suivantes :
 - * chaque point des bâtiments est situé à moins de 200 mètres de l'un de ces deux poteaux ;
 - * leur débit unitaire est d'au moins 60 m³/h ;
 - * le débit simultané de ces deux poteaux est de 135 m³/h minimum ;
 - * selon qu'il s'agit de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie, ces deux hydrants doivent être conformes à la norme NF S 61211 ou NF S 61213. En particulier, ils doivent présenter un débit de 60 m³/h pendant au moins deux heures, sous une pression de un bar. Leur implantation est réalisée selon les prescriptions de la norme NF S 62200. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61221. Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NF S 62200 sera communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du nord, Sous-Direction Prévision, B.P. 68, 59028 LILLE CEDEX, un mois après la mise en service du dépôt de bus.

- ↳ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ↳ des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61201 et S 62201 a minima dans les ateliers, près de la station de compression, près de l'aire de purge et près de la station de distribution de gazole ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- ↳ de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

32.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ↳ des moyens de secours
 - ↳ des stockages présentant des risques
 - ↳ des locaux à risques
 - ↳ des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

32.5. – Alerte incendie

Le site est équipé d'un système interne d'alerte incendie qui devra couvrir l'ensemble du site et être audible de tout point du site.

ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS

33.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- ✚ les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- ✚ pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- ✚ les principaux numéros d'appels ;
- ✚ des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - * les voies et issues de secours ;
 - * les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - * l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - * les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - * les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - * les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- ✚ la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- ✚ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- ✚ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- ✚ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- ✚ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- ✚ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de LOMME. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 34 : PRESCRIPTIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ NATUREL

34.1. – La station de compression est composée de trois lignes de compression indépendantes de débit variable de 350 m³/h à 1 500 m³/h chacune. Un compresseur sert de compresseur de secours en cas de défaillance des deux autres. Leur pression de service est de 250 bars.

Chaque compresseur possède trois étages de compression.

Chaque capotage équipant les compresseurs comporte une ventilation forcée pour éviter l'accumulation de gaz dans l'enceinte.

Les bouteilles de décompression des machines à l'arrêt sont placées dans ces capotages.

Pour éviter la décharge de gaz à l'intérieur de l'enceinte, toutes les soupapes de sécurité sont collectées et raccordées à un évant situé à l'extérieur du capotage.

Ces capotages sont équipés d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un éclairage anti-déflagrant.

Plusieurs capteurs permettent de mesurer la teneur en gaz sur l'aire dédiée à la compression. Ils sont équipés d'un niveau haut et d'un niveau très haut inférieurs à 20 % de la limite d'inflammabilité du méthane. Ces capteurs sont a minima situés aux points de fuite éventuels de la station, et dans chaque capotage de compresseur. Les capteurs des capotages sont asservis à la mise en sécurité de la station.

Les trois compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil dans les cas suivants :

- ☒ détecteur gaz ou incendie dans les capotages ;
- ☒ dysfonctionnement du compresseur ;
- ☒ pression d'aspiration minimale ;
- ☒ pression d'aspiration maximale ;
- ☒ pression de refoulement maximale ;
- ☒ température maximale du gaz de refoulement du compresseur ;
- ☒ niveau d'huile minimum ;
- ☒ pression minimale ou/et température maximale du fluide de refroidissement ;
- ☒ détection d'oxygène à l'entrée du gaz sur le site pour ne pas comprimer un mélange déflagrant ;
- ☒ température interétage minimale ou maximale ;
- ☒ pression interétage minimale ou maximale.

34.2. - Les zones constituant les postes de compression seront construites en matériaux A2 s1 d0 (M0). Elles ne comporteront pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante pour arrêter toute projection de pièces issues d'une explosion éventuelle et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

34.3. - Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

34.4. - Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

34.5. - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

34.6. - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

34.7. - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

34.8. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

34.9. – Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

34.10. – Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

34.11. – Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

34.12. – Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

34.13. – L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

34.14. – En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

34.15 – Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 35 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL VEHICULES DESTINES A LA TRACTION DES BUS

35.1. – Capacités intermédiaires

Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage ;

Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des volumes tampons situés entre le compresseur et la borne de distribution.

Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

35.2. – Distribution de gaz

35.2.1. – Présentation

La distribution est effectuée selon trois modes :

- ⌘ remplissage à la place (bus) ;
- ⌘ borne de remplissage rapide (bus) ;
- ⌘ borne de remplissage rapide (véhicules légers).

Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression de gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression.

Chaque borne de distribution est équipée d'une détection automatique d'une éventuelle chute de pression sur le circuit d'alimentation et de contrôle de débit, entraînant l'arrêt des compresseurs.

Les postes de distribution sont équipés d'un dispositif manuel d'arrêt d'urgence de la distribution en gaz.

35.2.2. - Il est interdit de fumer à proximité des aires de distribution du gaz. Les moteurs des véhicules seront arrêtés durant toute la distribution.

35.2.3. – Le chargement des bouteilles sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est entièrement en aluminium, à 30 bars par minute si elle est entièrement en acier.

35.2.4. – Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille.

35.2.5. – Une distance minimale de 3 m sera assurée entre la canalisation de distribution du poste de remplissage et la position de l'opérateur de telle façon qu'un jet haute pression ne puisse atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels.

35.2.6. – Il est interdit à toute personne étrangère à l'exploitant de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement sans sa présence.

35.2.7. – Les interdictions prescrites au présent article seront affichées en caractères apparents à l'endroit où le public a accès pendant le chargement. La défense de stationner sera affichée en gros caractères.

35.2.8. – L'exploitant devra avant le premier raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz, s'assurer que les réservoirs sont compatibles en pression et en température avec la distribution de gaz, cette température ne devant pas dépasser 50°C en fin de remplissage, les réservoirs ne devant pas s'échauffer au cours du remplissage au-delà des spécifications techniques. Si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs, les réservoirs ne devront pas être chargés.

ARTICLE 36 : PRESCRIPTIONS PROPRES AUX ATELIERS

36.1. – Les ateliers comprennent différents locaux :

- ✕ un local de stockage de pneumatiques sur 200 m² ;
- ✕ une zone de stockage pour l'échange de roues, sur 40 m² ;
- ✕ une zone de maintenance curative sur 680 m² (équipée notamment de deux fosses de travail, 1 pont roulant).
- ✕ une zone de maintenance préventive sur 460 m² (avec ponts élévateurs, postes vidange et graissage) ;
- ✕ une zone carrosserie sur 540 m² (avec machines outils, une zone d'entrepôt pour les sièges et habillages de 50 m², un local de pièces de carrosserie, une zone peinture) ;
- ✕ un local batteries ;
- ✕ un local « cuverie » en sous-sol qui contient notamment le liquide de refroidissement ;
- ✕ un magasin de stockage de produits dangereux.

Ils doivent se situer à 15 mètres des limites de propriété.

36.2. – L'atelier et les bureaux sont séparés par des parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ; les baies de communication entre l'atelier et les bureaux sont REI 60 (de coupe-feu de degré une heure).

36.3. – Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La ventilation est actionnée automatiquement par les systèmes de détection gaz répartis dans l'atelier, ou manuellement par action sur les boutons d'arrêt d'urgence. Les portes et les trappes de ventilation sont alors ouvertes par vérins pneumatiques.

36.4. – Dispositions propres à la cabine de peinture

36.4.1. – Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✎ ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R30 (stable au feu de degré ½ heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R60 (de degré 1 heure) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- ✎ plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- ✎ murs extérieurs et portes RE30 (pare-flamme de degré ½ heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ✎ couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2 s1 d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C s1 d0 (M2) non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- ✎ soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- ✎ soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

36.4.2. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Cette ventilation permet de limiter la concentration de composés inflammables volatils dans l'air à, au maximum, 25 % de la LIE.

Le port d'appareils de protection respiratoire est obligatoire dans les cabines de peinture.

Le sol du local est étanche, incombustible, équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

En cas de détection gaz, la cabine de peinture est mise à l'arrêt automatiquement.

36.5. – Dispositions relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs

36.5.1. – Deux locaux abritent cette activité :

- ✗ un local abritant 6 chargeurs d'accumulateurs de bus représentant une puissance maximale de charge de 13 kW ;
- ✗ un local abritant 2 chargeurs de batteries de chariots élévateurs représentant une puissance maximale de charge de 6 kW ;

36.5.2. – Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✗ murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ✗ couverture incombustible ;
- ✗ portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ✗ porte donnant vers l'extérieur RE30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- ✗ pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (M0).

36.5.3. – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- ✗ pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 \text{ n l}$
- ✗ pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 \text{ n l}$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

36.5.4. – Il est interdit de pénétrer dans les locaux avec une flamme, ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

36.5.5. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Dans ces zones, le seuil de concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de le LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normale de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

36.5.6. – Dans ces zones à risques, tous les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière, conformément à l'article 31.2. En tout état de cause, les opérations de charge des batteries devront être arrêtées avant tous travaux de ce type.

36.5.7. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des batteries doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La dépose des batteries s'effectue sur bac de rétention.

36.6. - Dispositions propres à l'activité de traitement des métaux

36.6.1. – Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✗ murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- ✗ portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ✗ porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- ✗ matériaux de classe A2 s1 d0 (M0).

36.6.2. – Ces locaux sont équipés de dix fontaines à dégraisser sans cadmium.

Les différents équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduelles est réalisée sous conduite fermée.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

36.7. – Dispositions propres aux zones de maintenance et de carrosserie

36.7.1. – Cette zone couvre l'atelier d'entretien de véhicules, et de travail mécanique des métaux.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✗ murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- ✗ couverture incombustible.

36.7.2. - Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois. Les bus devant subir des opérations de maintenance n'ont pas fait l'objet préalablement de complément de remplissage de gaz.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre. Les bus seront distants d'au moins un mètre des parois.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet dans des conditions définies par des consignes internes :

36.8. – Dispositions propres à la zone de stockage de pneumatiques

36.8.1. – Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✗ ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R30 (stable au feu de degré ½ heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R60 (de degré 1 heure) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- ✗ plancher haut ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- ✗ murs extérieurs et portes RE30 (pare-flamme de degré ½ heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ✗ couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2 s1 d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C s1 d0 (M2) non gouttants à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- ✗ soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- ✗ soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

36.8.2. - Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage ; des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de stockage, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits.

Aucun bus ne pénétrera dans ce local, ni ne stationnera au niveau de l'accès (vers l'extérieur).

Dans l'atelier, les bus seront distants d'au moins 1 mètre du mur du local de pneumatiques.

36.9. – Dispositions propres au stockage d'acétylène

36.9.1. – Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✎ parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- ✎ couverture incombustible ou plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- ✎ matériaux de classe A2 s1 d0 (M0).

36.9.2. - Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

36.10. – Dispositions propres au stockage d'oxygène

36.10.1. - Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✎ parois REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- ✎ couverture incombustible ou plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
matériaux de classe A2 s1 d0 (M0).

36.10.2. - Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de un mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

36.11. - Dispositions propres au stockage de liquides inflammables

36.11.1. – Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ⌘ paroi REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- ⌘ couverture incombustible ou plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- ⌘ portes donnant vers l'intérieur REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure).

36.11.2. - Ce stockage comprend au maximum, en produits inflammables :

- ↳ dans le local cuverie en sous-sol :
 - ⌘ 4 m³ de liquide de refroidissement ;
 - ⌘ 14 m³ d'huiles ;
- ↳ dans le magasin :
 - ⌘ 180 litres de peinture en contenants de 1 ou 2 litres ;
 - ⌘ 130 litres de solvants et diluants en contenants de 1 ; 2 ou 5 litres ;
 - ⌘ 40 kg de colle en bidons de 5 litres.

36.11.3. – Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

36.11.4 – Aucun liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie ne pourra être stocké au sous-sol.

Le local « cuverie », en sous-sol, est isolé par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La porte d'accès à la cuverie est REI 60 (coupe-feu une heure) et est munie d'un ferme-porte. Les éventuelles trappes de communication amovibles, et passages de flexibles entre l'atelier et la cuverie sont REI 60 (coupe-feu 1 heure).

Le local cuverie possède ses propres ventilations haute et basse donnant directement sur l'extérieur et répondant aux normes en vigueur.

Le débit de l'extracteur d'air est de 200 m³/h avec rejet en toiture, la gaine de ventilation entre la cuverie et la toiture est REI 120 (coupe-feu 2 heures). L'extracteur doit pouvoir fonctionner pendant une heure avec des fumées à 200°C. L'alimentation électrique de cet extracteur est réalisée avec des câbles résistant au feu.

ARTICLE 37 : PRESCRIPTIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

37.1. – Une chaufferie centrale est implantée en rez-de-chaussée du bâtiment administration, comprenant deux chaudières d'une puissance unitaire de 550 kW et une chaudière de 69 kW.

37.2. – Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite, ou à défaut, les appareils eux-mêmes :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Si ces distances ne peuvent être respectées, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- ⌘ parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ⌘ portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurance leur fermeture automatique ;
- ⌘ porte donnant vers l'extérieur REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure au moins).

37.3. – Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ⌘ matériaux de classe A2 s1 d0 (M0) ;
- ⌘ R60 (stabilité au feu de degré une heure) ;
- ⌘ couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion

sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

37.4. – Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

37.5. – La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

37.6. – Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

37.7. – Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✕ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- ✕ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal,

⁽¹⁾ vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁽²⁾ capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁽³⁾ pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

37.8. – Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

37.9. – La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes RE30 (pare-flamme ½ heure).

37.10. – Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 37.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

37.11. – L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

37.12. – Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- ✶ pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.
- ✶ pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

37.13. – L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- ✎ des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- ✎ une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

37.14. – Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

37.15. – L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

37.16. – Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS PROPRES A LA STATION DE DISTRIBUTION DE GASOIL

38.1. – La station de gasoil abrite un poste de distribution pour les autobus diesel desservi par un distributeur simple face (un seul pistolet) dont le débit instantané de distribution est de 4,8 m³/j.

38.2. – Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- ✎ 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- ✎ 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;

- ✗ 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- ✗ 5 mètres des issues ou des ouvertures de locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps » être ramenée à 2 mètres, avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- ✗ 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, à celles de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté-type n° 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ou à tous textes qui pourraient s'y substituer.

38.3. - Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présenteront des murs et des planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et seront équipées au moins de deux portes REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique. Ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels. Leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

38.4. - Les installations qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manière efficace.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

38.5. – Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant desdits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

38.6. – Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

38.7. – L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1).

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Il est prévu un dispositif automatique d'arrêt d'alimentation en cas de basculement accidentel de la pompe.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

38.8. – Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Il est prévu un dispositif d'accrochage des flexibles lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

38.9. - Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et mise en place des cales de positionnement du camion.

Les prescriptions à respecter par l'utilisateur préalablement au remplissage, doivent être affichées (notamment couper le moteur, éteindre les cigarettes et téléphones portables).

38.10. – Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

38.11. – Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre-carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16.440 ou à la norme NF XP 16.441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS PROPRES AU STOCKAGE DE GAZOLE

39.1. - Le gazole est stocké dans une cuve à double paroi en acier enfouie sous talus d'une capacité de 45 m³. Un détecteur de fuite est intégré dans la double enveloppe, associé à une alarme optique et sonore.

Cette cuve et ses équipements annexes sont construits, équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

39.2. - Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison doivent :

- ✎ soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- ✎ soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

39.3. - Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

39.4. - Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés et de gaz naturel véhicules, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

39.5. – Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 43.3.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

39.6. – Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés et de gaz naturel véhicules, d'autre part.

39.7. – Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de un mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

39.8. – Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations sans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

39.9. – Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

39.10. – Le jaugeage par « pige » ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par « pige » ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

39.11. – L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

39.12. – Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

- ✗ à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse ;
- ✗ à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

39.13. – Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.

39.14. – Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

39.15. – Le nettoyage, le contrôle d'étanchéité des réservoirs et le contrôle d'étanchéité des canalisations doivent être réalisés selon les prescriptions des annexes II et III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

39.16. – Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs annexes devra être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

40.1. – Echéancier

ARTICLE	OBJET	DELA
22	estimation du taux de poussières émises par les ateliers	six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
27	réalisation de la première étude bruit	six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
31.8.	mise en place des matériels nécessaires pour la mesure des conditions météorologiques	six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
32.3.	communication au Service Départemental d'Incendie et de Secours du procès-verbal de réception des deux hydrants	trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté
33.1.	élaboration d'un plan de secours	six mois à compter de la date de notification du présent arrêté

40.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- ✕ du Préfet
- ✕ du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ✕ du SIRACED-PC (59)
- ✕ de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

40.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

40.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

40.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE - 41

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de SEQUEDIN, LOOS et HAUBOURDIN et Monsieur le maire délégué de LOMME ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME et SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 22 JUIL. 2005



Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Point de repère n°1
Point de repère n°2
Point de repère n°3

COMMUNE DE
MIEUX

Commune de
LEOS

SCHEMA GENERAL D'AMENAGEMENT
DE LA ZONE DE LA PIERRETTE
Plan d'ensemble des aménagements

Edt: 1 / 1000 time
BIPASERVICE PAYAGES
27 Novembre 2003
E.G.3

LÉGENDE	
	Autre d'aligement
	Forêt monospécifique
	Forêt mixte
	Taillis de sèves sur gaulons
	Taillis mixte
	Taillis végétalisés
	Pierre
	Aménagements urbains d'entrée de site
	Taillis impériale
	Rives de collecte des eaux pluviales
	Votre
	Trottoir

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du Pour le préfet
Le Secrétaire général.

22 JUL. 2005

Yann JOUNOT

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du

22 JUIN 2015

Le PREFET

pour le préfet

Le secrétaire général

Yann JOUNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

ANNEXE 2

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons.....	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage.....	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH.....	NF T 90 008
Couleur.....	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1).....	NF EN 1484
Azote Kjeldahl.....	NF EN ISO 25663
Azote global.....	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃).....	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Cr6.....	NF T 90043
Cu.....	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe.....	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO
11885	
Hg.....	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN
1483	
Mn.....	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90
	119, ISO 11885
Ni.....	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO
11885	
Pb.....	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90
	119, ISO 11885
Se.....	FD T 90 119, ISO 11885
Sn.....	FD T 90 119, ISO 11885
Zn.....	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol.....	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux.....	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).....	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils.....	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX).....	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté.

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs..... X 30 402-2

Autres normes

Siccité..... NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit..... ISO 10780
O₂ FD X 20 377

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

Poussières.....	NF X 44 052 et/ou NF EN 13284-
1	
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl.....	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg.....	NF EN 13211
Dioxines.....	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT.....	NF EN 13 649 (les méthodes équivalentes seront acceptées)
Odeurs.....	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN
13725*	
Métaux lourds	NF X 43-051
HF.....	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O.....	NF X 43 305

* : dès publication officielle